

"Où en est la Communauté politique?" dans La voix fédéraliste (1953)

Légende: Au printemps 1953, Jacques Spaey, membre du comité directeur de la section belge du Mouvement européen, s'interroge dans les colonnes de La voix fédéraliste sur la forme que pourrait prendre la Communauté politique européenne (CPE).

Source: La voix fédéraliste. Organe de l'Organisation Luxembourgeoise du Mouvement Européen. 1953, n° 2-3.
Luxembourg: Organisation Luxembourgeoise du Mouvement Européen.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL: [http://www.cvce.eu/obj/"ou_en_est_la_communaute_politique_"_dans_la_voix_federaliste_1953-fr-3abc3ff8-8be3-4034-bf9d-cf670e61da65.html](http://www.cvce.eu/obj/)

Date de dernière mise à jour: 14/09/2012

Où en est la Communauté politique?

Rétroactes.

Les raisons fondamentales et les idées directrices de la Communauté Politique Européenne sont incluses dans l'article 38 du traité sur la Communauté Européenne de Défense, qui charge l'assemblée commune, prévue au traité, de préparer un projet de constitution européenne à caractère fédéral ou confédéral.

Réuni à Luxembourg en septembre 1952, le Conseil de Ministres Nationaux de la C.E.C.A., constatant qu'il se passerait encore du temps avant l'entrée en vigueur de la communauté européenne de défense, chargeait l'assemblée de la C.E.C.A., complétée par la désignation d'un certain nombre de membres, d'entreprendre l'étude de ce projet.

C'est ainsi que naquit l'assemblée dite «ad hoc» qui déposa ses conclusions le 10 mars 1953 entre les mains des Ministres Nationaux.

[...]

FEDERATION OU CONFEDERATION.

Au début, le problème des attributions et des pouvoirs à reconnaître à cette communauté politique, opposa les minimalistes et les maximalistes, les partisans de structures fédérales ou confédérales. Les uns préconisaient des attributions étendues et des pouvoirs limités, les autres, au contraire, des attributions très réduites et des pouvoirs réellement et exclusivement européens.

En réalité, ces dilemmes sont factices; il y a un minimum d'attributions et de pouvoirs sans lesquels il n'y pas de communauté politique réelle. Ce minimum ne doit pas être commandé par des préférences sentimentales ou idéologiques, ou par des exigences juridiques, mais par la réalité même de l'Europe d'aujourd'hui.

Dans celle-ci, aucun Etat national n'est plus en mesure d'assurer seul sa défense. Aucun Etat isolé ne peut espérer être entendu sur le plan international dans le climat d'antagonisme foncier qui oppose l'Est et l'Ouest. Aucun Etat isolé ne peut non plus aujourd'hui espérer assurer seul à ses citoyens la prospérité économique et le progrès social. Il est dès lors évident que la communauté politique doit disposer d'attributions économiques, diplomatiques et militaires, imposées par les circonstances historiques du moment. Elle doit en disposer dans les formes juridiques et constitutionnelles, suffisamment précises pour qu'elles ne prêtent à aucune équivoque et qu'elles soient dès l'abord contraignantes pour les Etats membres.

On fera un raisonnement analogue en ce qui concerne les pouvoirs. Il ne s'agit pas de savoir si l'Europe de demain sera fédérale ou confédérale. Ce sont là des formules juridiques élaborées dans le passé pour établir les constitutions américaines, suisses ou allemandes, dans les conditions fort différentes de celles qui se posent aujourd'hui en Europe. La réalité américaine, par exemple, ce n'est pas comme pour l'Europe, la création d'une communauté entre de vieux Etats, qui ont un passé national, des traditions juridiques et institutionnelles fort précises.

Il faut pour l'Europe chercher une formule qui ne soit pas nécessairement d'un type juridique connu, mais qui soit susceptible de s'appliquer à sa réalité substantielle.

Que veut-on en somme?

D'une part, maintenir les cadres institutionnels nationaux, gardiens d'une culture, d'une tradition, de structures sociales déterminées. On veut en même temps créer des organes, susceptibles de prendre les décisions dans des domaines que les Etats membres ne peuvent plus valablement régir souverainement.

Les pouvoirs de la Communauté Politique auront donc nécessairement des caractères à la fois fédéraux et

confédéraux.

[...]